

94
 mariage
 L. Charles
 auguste
 morlot
 avec Dm^{le}
 marie Lucia

San Mil huit cent quarante Cinq, le vingt neuf Janvier
 à quatre heures de l'après midi, Passant sous François
 Boli, adjoint au Maire de la ville de Saint Pierre de Martinique
 Remplissant les fonctions d'Officier de l'Etat Civil par délégation
 Sont comparus en notre maison Commune Sieurs Charles
 auguste morlot, Intermuniere de Batiments, Domicilié
 en cette ville rue des Bons Enfans paroisse du fort, ni au dit
 lieu, âgé de trente six ans, suivant son acte de Naissance
 inscrit sur nos Registres de l'Etat Civil le seize Décembre
 Mil huit cent trente huit, fils majeur et légitime de feu
 Sieur Jean Baptiste Morlot, en son vivant Propriétaire en
 cette ville, décédé au dit lieu le cinq avril, Mil huit cent quarante
 apport son acte de décès inscrit sur nos registres de l'Etat
 Civil le lendemain, et D. Dame Rose, Demeurant à Zélia
 propriétaire, âgée de cinquante six ans, Domiciliée à
 Saint Pierre, du Cohortement & en présence de
 laquelle Il procède - D'une Part, Et D'autre
 Marie Lucia, Couturière, Domiciliée en cette
 ville rue des bons Enfans paroisse du fort, ni au dit
 lieu, âgée de vingt huit ans, suivant acte inscrit
 sur nos Registres de l'Etat Civil le dix Juillet, Mil

26

huit cent trente cinq, fille majeure et naturelle D.
 Demoiselle Clarice, sans profession, âgée de cinquante
 sept ans, domiciliée à Saint Pierre, Ins. Conjointement
 et en présence de laquelle elle procède d'autre Part,
 Lesquels actes desdits fiancés lesdits témoins nous ont été
 représentés & nous l'encreux annexés à celui de nos
 Registres à déposer au Greffe du Tribunal de première
 Instance de Saint Pierre, après avoir été signés & paraphés
 du futur Epoux & de nous, Lesquels nous ont requis
 de procéder à la célébration du Mariage projeté entre
 eux & dont les publications ont été faites devant
 la principale porte de notre maison commune les
 Dimanches Douze & Dix neuf Janvier courant à huit
 heures du matin, aucun opposition au dit Mariage
 ne nous ayant été signifié & nous avons dû à leur représentation
 après avoir donné lecture de toutes les pièces sus mentionnées
 & du chapitre six cent dix du Code Civil intitulé du
 Mariage, avons demandé au futur Epoux & à la future
 Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, avons déclaré & déclaré au nom de la
 Loi que le dit Sieur Charles Auguste Morlot & la dite
 Demoiselle Marie Lucia, sont unis par le Mariage.
 Et au même instant lesdits Epoux nous ont déclaré
 qu'il est né deux quatre enfants dont les noms suivent,
 Sçavoir, 1.^o Henry Alexandre, né en cette ville, âgé de treize
 ans, sans profession, inscrit sur les Registres de l'Etat Civil
 au dit lieu le dix huit Mil huit cent trente cinq, 2.^o Charles
 Augustin, né en cette ville le vingt & un août Mil huit
 cent trente cinq & inscrit sur nos Registres de l'Etat Civil le
 vingt deux d'octobre suivant, 3.^o Charles hermannse,
 né en cette ville le trente Novembre Mil huit cent trente six
 inscrit sur les registres de l'Etat Civil le trois Janvier suivant,
 4.^o Marie Battide Adélaïde hermannsia, née
 aussi à Saint Pierre le vingt cinq Mars Mil huit cent
 quarante & une, et inscrite sur nos registres de l'Etat Civil
 le vingt avril suivant, lesquels quatre enfants ils Reconnaissent
 pour leur fille & ses, les légitimant par l'effet des présentes,
 De quoi avons dressé acte en plume l'Not.^e François Auguste
 Pommier, marchand, âgé de trente deux ans, 2.^o François
 Michel, Commis de Jugeant, âgé de trente trois ans,
 3.^o Sieur Felix Alcid, Commercant, âgé de vingt trois ans, lesdits du

Suivant Gustave Lestrop, charpentier, âgé de trente dix ans,
 Pour quatre Permis de bâtir en cette ville, La mère
 de l'Épouse, celle de l'Époux, ainsi que l'Épouse,
 ayant toutes trois dûment autorisé Signer de ce
 Requier, l'Époux et les quatre C'noins en seuls
 Signant nous le présent acte de Mariage lecture faite /
 J. Alphonse J. Michu
 J. Bolle
 François Auguste Annu
 Lestrop Gustave